This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 189 197

JULIEN CORDIER
Ancien Député.

POUR LA PAIX

PAR

LA VÉRITÉ

ET PAR

LA JUSTICE

PRIX : 30 CENTIMES

PARIS

AUX BUREAUX
DU
« SIÈCLE »
12, Rue Grange-Batelière, 12

P.-V. STOCK
ÉDITEUR
Galerie du Théâtre-Français,
5, 7, 10 et 11

1898

FRA
996
REIC

Pub. Feb. 1924

HARVARD LAW LIBRARY

Received Dec. 27, 1923

Crim
209
c

JULIEN CORDIER
Ancien Député.

POUR LA PAIX

PAR

LA VÉRITÉ

ET PAR

LA JUSTICE

(Affaire Dreyfus)

PRIX : 30 CENTIMES

PARIS

AUX BUREAUX
DU
« SIÈCLE »
12, Rue Grange-Batelière, 12

P.-V. STOCK
ÉDITEUR
Galerie du Théâtre-Français,
8, 7, 10 et 11

1898

FRANCE
976
DRE-C

Cr+y
C795

DEC 27 1923

POUR LA PAIX

PAR LA VÉRITÉ ET PAR LA JUSTICE

Je veux dire ici, librement, pour la justification des honnêtes et des courageux qu'on appelle en ricanant : « les Intellectuels », je veux dire sur cette douloureuse affaire Dreyfus, aujourd'hui, en pleine bataille, au milieu des insanités qui nous submergent, des fureurs qui s'entrechoquent, des haines qui nous déshonorent, ce que tout le monde en dira plus tard, quand sera apaisé le vent de folie qui souffle sur nous depuis neuf mois.

Je veux le dire, car il est bon de porter témoignage pour le Vrai et pour la Loi.

Je veux le dire ; car le dégoût de toutes les lâchetés ambiantes me monte au cœur, et j'ai besoin de répudier hautement cette solidarité dans la peur et dans la platitude, où je vois s'enliser tant de gens qui, plus tard, auront à rougir de leurs défaillances.

Oui, le spectacle que nous donnons au monde est indigne de nous.

Tout un peuple trompé, affolé, terrorisé par une bande de forbans. Des feuilles immondes, imposant leur loi au Gouvernement lui-même. Des ministres républicains, ou qui, du moins, le furent autrefois, exécuteurs serviles des volontés de ces sicaires. Des députés, tremblants et muets devant des Rochefort, des Drumont, des Vervoort, et dont pas un n'a le courage d'arracher au Pouvoir exécutif le mot loyal et précis d'où jaillirait la lumière ; qui tous, quand on les interroge, se réfugient misérablement, pour excuser leur silence, en des subterfuges ou des détours, qui déguisent mal leur embarras.

Voilà ce que nous voyons ; voilà où en est réduite la France de Voltaire, de Mirabeau et de Michelet !

***

Et pourquoi ? — Pour une question si simple en elle-même, j'allais dire si vulgaire, qu'il est vraiment incroyable qu'on soit parvenu à la défigurer, au point d'en faire un événement qui trouble les consciences et passionne l'Europe entière.

De quoi s'agit-il ? — Un officier français est déclaré par un conseil de guerre coupable du crime de trahison, et condamné, pour ce fait, à la déportation perpétuelle dans une enceinte fortifiée.

Plusieurs années se passent ; des doutes s'élèvent sur

la régularité et sur le bien fondé de la sentence. C'est ce qui arrive assez fréquemment en matière criminelle ou correctionnelle, et le nombre des erreurs judiciaires, solennellement reconnues par nos cours d'appel ou par la Cour de cassation pendant ces dernières années, montre bien que les meilleurs juges, les plus éclairés, les plus honnêtes, ne sont point infaillibles.

Quand ils se sont trompés, quand leur erreur apparaît, on la répare suivant les procédures établies par la loi. Quoi de plus naturel, de plus conforme à l'universelle Justice, de plus impérieusement obligatoire pour la conscience d'une Société civilisée ?

Du moment où des doutes étaient formulés à l'encontre du jugement de 1894, qui avait condamné Dreyfus, il fallait les examiner sincèrement, juridiquement, comme on a coutume de le faire en pareille circonstance, sans autre souci que celui de la Vérité.

N'est-ce pas l'évidence même ?

Au lieu de cela, dès le début de cette affaire, la presse s'en empare, et quelle presse ! Tout d'abord un journal porte la question sur le terrain de la passion religieuse : — Dreyfus est juif, donc il est coupable. Voilà le fond de ses arguments.

Un autre journal pose en principe qu'un conseil de guerre ne peut pas se tromper ; que, même s'il se trompe, son erreur ne doit pas être réformée.

Au premier pas, la discussion trébuche dans l'odieux, tombe dans l'absurde. Le parti pris violent, implacable,

surgit en de monstrueuses polémiques. Et, pour achever l'égarement de l'opinion générale, un cri s'échappe bientôt de la meute déjà acharnée : — « On insulte l'armée ! »

Ah ! ce cri d'infernale habileté, d'imagination scélérate, je devine bien d'où il est sorti ! Il n'a pu naître qu'en une de ces officines ténébreuses, où la calomnie perfide, la calomnie savante forge des armes au service des pires ennemis du Droit, de la Conscience et de la Justice !

« On insulte l'armée ! » Voilà le mensonge qui a fait fortune, qui a irrité tant de braves gens, leur a perturbé l'esprit jusqu'à les rendre, momentanément, incapables de tout raisonnement, de toute observation dirigée avec sang-froid.

L'armée ! Mais qui donc aujourd'hui serait assez fou ou assez pervers pour vouloir l'insulter ? L'armée ! mais c'est la France entière, c'est nos fils, nos frères, nos parents, nos amis, c'est nous tous. Outrager l'armée, ce serait s'outrager soi-même. Depuis l'année terrible, n'est-elle pas devenue l'âme et le bras de la Patrie ? Est-ce que les sacrifices consentis par la nation, pour faire de cette armée un bouclier infrangible, ne témoignent pas assez haut de la volonté que nous avons eue d'y mettre tout le meilleur de nous-mêmes ?

Et vous voudriez que des savants, des penseurs, des « Intellectuels » eussent l'idée impie d'insulter l'armée, simplement parce qu'ils réclament le respect des prin-

cipes du Droit, l'application à tous les citoyens des dispositions légales inscrites dans nos codes pour protéger la liberté, la vie, l'honneur de chaque Français ; parce qu'ils s'émeuvent à cette impression, vivement ressentie par tous les esprits libres, par tous les cœurs droits, que, depuis l'origine de cette pénible affaire, au lieu de vouloir manifester la Vérité, on cherche à la voiler, au lieu de faire briller la Lumière, on s'applique à l'éteindre.

Ah ! prenez garde ! Ceci doit vous avertir que vous côtoyez un abîme, vous faire comprendre qu'un vertige est sur vous. Prenez garde de perdre l'armée en croyant la défendre. Car c'est l'iniquité accomplie, tolérée ou dissimulée, qui perd les institutions ; ce ne fut jamais l'aveu sincère d'une erreur, d'une faute, — l'aveu étant le chemin qui conduit à la réparation.

Dieu merci ! L'armée n'est pas toute entière dans tel ou tel bureau du ministère de la guerre. Si quelques officiers avaient erré, si plusieurs, même, avaient failli, tous les autres devraient-ils donc en être rendus responsables ? — Qui oserait le soutenir ? — A quelle aberration veut-on nous faire descendre, en nous imposant ce dilemme abominable : ou la sentence de 1894 intangible, ou l'armée déshonorée. C'est-à-dire la loi sacrifiée à l'armée, ou l'armée perdue par l'application de la loi.

Quelle sottise et quelle folie ! C'est avec de tels sophismes qu'on ruine le naturel bon sens de tout un peuple, et je refuse, pour ma part, d'en subir le joug.

L'armée se glorifie, à juste titre, de son inaltérable dévouement au pays Au lieu d'aigrir chez elle les susceptibilités de l'esprit de corps, par l'outrance calculée d'un langage dont la fausseté est comprise par ceux-là surtout qui l'emploient chaque jour dans un but détestable, combien il serait meilleur et plus sain et plus vrai de rappeler seulement à tous les fils de la France qu'on ne peut se dévouer tout à fait à elle sans se dévouer à la Justice, car la France a toujours été et doit demeurer toujours le soldat du Droit.

***

M'adressant ici à ceux qui, pour soutenir des principes d'une justesse incontestable, mènent leur campagne non sans quelque âpreté contre les personnes et contre les choses, je leur dirais volontiers :

— Sans doute, vous pouvez, dès maintenant, relever bien des irrégularités, dénoncer bien des complaisances, flétrir bien des actes indignes ou mesquins, qui ont surgi, qui surgissent chaque jour à propos du procès Dreyfus. Vous pouvez commenter des faits nouveaux, parallèles, accessoires, qui naissent à tout instant de l'affaire principale, qui s'y rattachent, qui la compliquent, en la rendant pour nous tous un cauchemar plein d'angoisse. Mais n'y a-t-il pas mieux à faire encore? N'ayez crainte. Toutes choses viendront en leur temps. Quand l'heure aura sonné, les Intellectuels sauront

trouver au sanctuaire de leur conscience le Verbe de fer qui démasque les hypocrites, châtie les coupables et venge la Justice outragée.

Aujourd'hui, c'est un Verbe de clarté, de réflexion, d'apaisement qu'il faut apporter à tous ces pauvres affolés, à ces énervés, qu'une presse ignoble empoisonne et que la passion aveugle. Tâchons de mettre une lueur dans ces cerveaux enténébrés.

Il ne s'agit point encore de flageller ceux qui, soufflant partout la haine, transforment des gens doux et paisibles en furieux inconscients. Il faut courir au plus pressé. C'est la Conscience française qui est en péril ; c'est elle qu'il faut guérir, qu'il faut sauver. Quand on voit méconnus les principes les plus certains, oubliées les vérités les plus claires, insultées les âmes les plus hautes, et tout à coup défaillir tant de courages, dans notre France d'esprit si lucide et de si généreuse bravoure, il faut bien reconnaître qu'elle est atteinte d'un mal passager, mais dangereux, qui la fait dévier de son orbite morale.

Elle traverse une de ces régions obscures, où l'on sent peser la nuit sur toutes choses, et dans le noir tourbillon qui l'assiège, par instants, entre deux éclairs, se dresse, comme un hideux fantôme, l'image de la Force primant le Droit. Et c'est d'abord une grande pitié qui doit nous étreindre à cette vue, non la colère qui doit nous envahir.

N'est-ce pas en effet une chose pitoyable entre

toutes, de lire dans les journaux quotidiens, devenus hélas ! le seul enseignement et comme l'unique pain spirituel des foules, qu'un « syndicat de trahison » est organisé chez nous, qu'il agit, qu'il travaille pour livrer la Patrie à l'étranger ?

N'est-il pas lamentable d'entendre répéter chaque jour que des magistrats, des académiciens, des membres de l'Institut, des Universitaires, des littérateurs, des poètes, des artistes font partie du « syndicat de trahison » ?

N'est-il pas prodigieux que ces choses soient dites ? Plus prodigieux encore qu'elles soient crues ? — Quoi ! des hommes comme Frédéric Passy, Richet, Grimaux, Gaston Paris, Couat, Stapfer, Maurice Bouchor, Jules Barbier, Gabriel Monod, Paul Meyer, Pécaut, Buisson et tant d'autres de même valeur, seraient des traîtres, des ennemis de l'armée, des suppôts de l'Allemagne, parce qu'ils osent rappeler des vérités éternelles, qui sont le fondement même de toute justice sociale ?

Et des millions d'égarés, sans examen, sans réflexion, se laissent aller, de bonne foi, à porter ce jugement inique contre l'élite de la nation, parce qu'ils l'auront vu, le matin, formulé dans un journal ! C'est infâme, me disait quelqu'un dernièrement. — Non, mon ami, répliquai-je, c'est idiot. Car voici où nous en sommes : — Cette colossale bêtise du « syndicat de trahison », qui fait de nous la risée du monde entier, quelques pam-

phlétaires misérables sont parvenus à la faire croire à un peuple d'esprit fin et de droite raison. Et, parmi nos législateurs eux-mêmes, il en est qui s'y laissent prendre. Triste signe des temps ! Amère ironie des choses !

***

Mais, me dira-t-on, pour changer de note, que faites-vous de « l'Autorité de la chose jugée » ! — Ah ! oui ; l'autorité de la chose jugée ; parlons-en, comme en parlent les gens du métier. Ignore-t-on que la chose jugée n'a d'autorité que sous la condition expresse d'avoir été jugée régulièrement, c'est-à-dire suivant les formes, avec les garanties établies par la loi ; et qu'au contraire, la chose jugée irrégulièrement, en violation des formalités légales, n'a aucune autorité ? — Qu'un jugement rendu dans ces conditions-là est nul et non avenu, que tout est à recommencer, rien n'ayant été fait, légalement parlant ? C'est du moins ce qu'on enseignait autrefois dans les Facultés de Droit, et c'est, je crois, ce qu'on y enseigne encore, en France comme dans tous les pays du monde.

Or, quelle est l'origine des controverses dans l'Affaire ? C'est précisément la question de savoir si, oui ou non, le jugement de 1894 a été régulièrement rendu et si, par conséquent, la chose jugée à cette époque a, oui ou non, cette Autorité qu'on nous oppose comme une fin de non-recevoir absolue.

On ne veut pas comprendre cela ; c'est pourtant bien simple. Ceux qui désirent être éclairés une fois pour toutes sur ce point précis, capital, sont appelés Dreyfusards, et traînés sur la claie. Je sais bien que cela ne les émeut guère ; ils sont de taille à braver tous les outrages. Pour la clarté de la discussion, toutefois, il serait bon de s'entendre. Quand nous demandons qu'on réponde loyalement sur ce fait matériel : — La sentence a-t-elle été régulière ou non ? — ce n'est pas Dreyfus que nous défendons, c'est la loi ; et, en défendant la loi, nous ne défendons pas, que je sache, la trahison, ce qui serait inepte et révoltant, nous défendons la sauvegarde de tous les citoyens : rien de plus, rien de moins. Quand on remplit un devoir si ordinaire, mais si impérieux, convenez qu'il est dur et vraiment exagéré d'être traité comme le sont les malfaiteurs.

***

Pendant longtemps, on a cru que l'arrêt de 1894 était irréprochable. Les hommes qui observent et réfléchissent ne le croient plus aujourd'hui.

Voici pourquoi :

A la suite d'une discussion engagée dans les journaux de Paris, au cours de laquelle avait été répandu d'abord le faux bruit de l'évasion de Dreyfus, et qui avait ensuite provoqué quelques doutes sur le bien fondé de sa condamnation, le journal l'*Eclair*, dans son numéro daté du 14 septembre 1896, publia un long article,

intitulé : « LE TRAITRE », dont nous rappelons les principaux passages :

« Notre plus cher espoir est que la publicité des faits « que nous avançons sans crainte d'un démenti, si « timide qu'il soit et d'où qu'il vienne, aura pour sanc- « tion de mettre fin à une polémique humiliante pour « les officiers qui condamnèrent Dreyfus et hostile à la « vindicte des lois qui l'a poursuivi.....

« Dans les premiers jours de l'année 1894, on consta- « tait au ministère de la guerre qu'il y avait une *fuite* « dans les bureaux de l'état-major de l'armée, c'est- « à-dire que des renseignements relatifs à certaines « dispositions prises en vue du temps de guerre étaient « transmis à une puissance étrangère.....

« Des recherches furent faites dans les bureaux pour « découvrir l'auteur de ces communications, mais elles « ne donnèrent aucun résultat tout d'abord. On n'allait « pas tarder cependant à mettre la main sur un docu- « ment d'une importance exceptionnelle, *puisque ce fut « le document qui emporta à l'unanimité plus tard la « décision implacable des juges.*

« Les attachés militaires à l'ambassade allemande, en « septembre 1894, adressaient à leurs collègues de « l'ambassade italienne une lettre chiffrée.

« ..... Vers le 20 septembre le colonel Sandherr, « chef de la section de statistique, communiquait au « général Mercier, ministre de la Guerre, cette lettre « qui avait été déchiffrée.

« Elle était relative au service d'espionnage à Paris, « et contenait cette phrase : *Décidément cet animal de « Dreyfus devient trop exigeant.....*

« Quelques jours plus tard, le chef de la section de « statistique apportait au général Mercier un lettre *non « signée*. Elle venait, par une source occulte, de l'am- « bassade d'Allemagne. Cette lettre n'était que le bor- « dereau d'envoi d'un dossier. Elle annonçait la livrai- « son à l'Allemagne :

« 1° De la description détaillée du frein de la pièce « de 120 court, qui n'était pas encore en service ;

« 2° Du projet du manuel de tir de l'artillerie ;

« 3° Du projet du manuel de tir de l'infanterie ;

« 4° Des mesures arrêtées pour la mobilisation de « l'artillerie à la suite de la loi du 29 juin 1894, suppri- « mant les pontonniers et créant vingt-huit nouvelles « batteries ;

« 5° Du plan d'opérations pour l'expédition de Mada- « gascar, établi par le général Renouard, premier sous- « chef d'état-major de l'armée.....

« Dès que le dossier eut été remis avec l'ordre d'in- « former au parquet du conseil de guerre, l'instruction « commença, instruction absolument secrète. Dreyfus « *persista toujours, au cours des débats, à protester de « son innocence.*

« Il est vrai que Dreyfus ignorait et ignore peut-être « encore que le ministre de la Guerre possédait la pho- « tographie de la lettre échangée entre les attachés mili-

« taires allemand et italien, *seule pièce où son nom figurât.*
« La lettre qu'il avait écrite (le fameux bordereau), et
« qu'il s'était bien gardé de signer, *ne pourait être qu'un*
« *élément moral dans la cause.* En effet, si deux experts
« en écriture, Charavay et Bertillón, affirmaient qu'elle
« était bien de Dreyfus, les trois autres étaient hésitants.
« Une preuve ne permettait pas l'hésitation : c'était la
« production de la pièce dans laquelle *Dreyfus était nommé.*

« *Elle pouvait décider de la conviction du tribunal,* et
« il importait que le traître ne put échapper à son châti-
« timent. Mais cette pièce, si grave, était exceptionnel-
« lement confidentielle.

« ..... Il fut donc stipulé que, même régulièrement
« saisie au ministère de la guerre, *elle ne serait pas versée*
« *aux débats.*

« *Elle fut donc communiquée* AUX JUGES SEULS *dans*
« *la salle des délibérations.* Preuve irréfutable, *elle achera*
« *de fixer le sentiment des membres du Conseil.* Ils furent
« unanimes, lorsqu'il s'agit de prononcer sur la culpabi-
« lité du traître et sur la peine qui devait lui être
« infligée. »

Cet article, ayant naïvement pour but « de mettre fin à la polémique », devait au contraire être le point de départ d'une argumentation décisive contre le jugement de condamnation.

Il contenait, en effet, le récit de la communication faite secrètement, aux juges du Conseil de guerre, d'une pièce d'accusation, « qui avait décidé la conviction du

tribunal » et qui avait été dissimulée à l'accusé et à son avocat. Or, le jugement de 1894 ayant été rendu à la suite de débats renfermés dans le secret du huis clos le plus sévère, personne absolument, ni au journal l'*Eclair*, ni ailleurs, ne pouvait connaître les détails si minutieux exposés dans l'article du 14 septembre. — Personne, sauf pourtant quelqu'un du ministère de la guerre, officier ou employé, ayant suivi de près l'instruction et se trouvant informé par le menu des circonstances les plus cachées, les plus intimes de tout ce procès.

Les révélations de l'*Eclair* n'étaient donc pas, *ne pouvaient pas être* le fait de la rédaction de ce journal. Elles avaient *nécessairement* été inspirées, sinon dictées par un familier des bureaux de la guerre, et prenaient ainsi toute la force, toute la portée d'un aveu.

Ceci est tellement certain, tellement incontestable, qu'à partir de ce moment, « la communication de la pièce secrète » restera attachée au jugement de 1894, comme la tunique de Nessus aux flancs d'Hercule. On ne pourra plus s'en débarrasser. Suivant la prédiction contenue dans l'article de l'*Eclair*, jamais on n'osera la démentir ; jamais non plus on n'osera l'avouer de nouveau, ni à l'audience de la cour d'assises, ni à la tribune de la Chambre. Et ce sera le rôle amer de tous ceux qui auront eu, en de telles conjonctures, la faiblesse d'obéir, ne fût-ce qu'un instant, à une autre idée que celle du respect absolu de la loi, d'en être réduits, quand on les interrogera sur la pièce secrète, à balbutier

des réponses équivoques, qui les compromettront de plus en plus.

Dans la séance du 24 janvier 1898, à la Chambre des députés, M. Jaurès s'exprimait ainsi :

« Je demande au Gouvernement : oui ou non, les « juges du conseil de guerre, dans l'affaire Dreyfus, « ont-ils été saisis de pièces pouvant établir ou confirmer « sa culpabilité, sans que ces pièces aient été commu- « niquées à l'accusé et à la défense.

« C'est toute la question. Elle comporte une réponse « par oui ou par non. »

Et que dit M. le Président du Conseil ? — Hélas ! il ne dit ni oui, ni non ; et ce fut un jour de tristesse pour beaucoup de ses meilleurs, de ses plus fidèles amis.

« Je vous réponds, dit alors M. Méline, que *nous ne « roulons pas discuter l'affaire à la tribune.* »

Et M. Jaurès réplique : — « Voilà l'équivoque qui se « perpétue et qui s'aggrave, avec tous ses périls. Vous « n'avez pas le droit de refuser une réponse à une « question qui touche aux garanties de la défense. »

Si le Président du Conseil avait pu donner, à ce moment-là, sa parole d'honneur qu'aucune pièce secrète n'avait été communiquée aux juges du conseil de guerre, n'est-il pas manifeste qu'il aurait répondu : — Non, je l'affirme, aucune pièce secrète n'a été communiquée aux juges ; l'accusé a connu toutes les charges qui pesaient sur lui. — D'un mot, il faisait la lumière, terminait ce douloureux débat, et le terminait de façon décisive.

S'il ne l'a pas fait, s'il a refusé de prononcer la parole libératrice, c'est qu'il ne pouvait pas le faire. Et je dis qu'il y a là une preuve morale de l'irrégularité de l'arrêt de condamnation, qui vaut autant, qui vaut plus peut-être qu'une preuve matérielle.

***

Mais cette preuve matérielle elle-même, nous l'avons depuis le procès Zola, et c'est bien pour cela qu'aucun personnage officiel n'ose plus déclarer maintenant que Dreyfus a été *régulièrement* condamné.

Déjà, dans le cours de ce procès (1), M. le général Mercier, ancien ministre de la Guerre, interpellé sur la question de la pièce secrète, avait refusé de répondre.

« Me Labori. — Je demande la permission de bien « préciser la question : M. le général Mercier dit-il « qu'il n'est pas vrai qu'une pièce secrète ait été commu- « niquée ? ou M. le général Mercier dit-il qu'il ne l'a « répété à qui que ce soit ? Je le prie de ne pas laisser « d'équivoque dans sa réponse. »

« M. le général Mercier. — *Je n'ai pas à répondre « à la première question* (*mouvements divers*) ; mais, en « ce qui concerne la seconde, je dis que ce n'est pas « exact. »

Ce silence voulu était bien une nouvelle preuve

(1) *Procès Zola* (compte rendu officiel sténographique ; 2 vol. chez Stock, éditeur à Paris, galerie du Théâtre-Français), tome I, pages 259, 260, 261.

morale, donnée par le général Mercier, de la communication d'une pièce secrète ; c'était bien l'aveu implicite de l'irrégularité de la procédure. Ce fut le sentiment de tous les hommes de loi qui assistaient à l'audience, sentiment assez manifesté d'ailleurs par cette mention du compte rendu sténographique : (*mouvements divers*) suivant immédiatement les paroles de M. le général Mercier.

Puis était venu à la barre le témoin Emile Salles, ancien avocat à la cour d'appel. Et les quelques mots échangés, devant lui, entre la Défense et M. le Président des assises, n'avaient pas laissé de produire sur l'auditoire une impression très-dramatique.

« Me Clémenceau. — M. le Président veut-il me « permettre de poser la question suivante : Le témoin « a-t-il su par l'un des membres du conseil de guerre de « 1894, qu'une pièce secrète avait été communiquée aux « juges en chambre du Conseil et que cette pièce n'avait « été soumise préalablement ni à l'accusé, ni à son « défenseur ?

« M. le Président. — Cette question ne sera pas posée.

« Me Clémenceau. — Je crois qu'il est important de « retenir ceci : c'est qu'un témoin étant à la barre, la « Défense s'est levée et qu'elle a dit : — Nous préten- « dons que ce témoin tient de la bouche d'un juge du « Conseil de guerre qu'une pièce secrète a été commu- « niquée, et qu'en réponse à *cette affirmation, — que « nous maintenons*, le Président a dit que *la question ne*

« *serait pas posée*. Nous faisons le jury juge. Que le « témoin nous démente d'un mot ; M. le Président n'aura « pas le temps de l'arrêter, selon l'expression de M. le « Président lui-même, au sujet d'un autre témoignage.

(*Le témoin garde le silence.*)

« M. LE PRÉSIDENT *au témoin*. — Monsieur, ne « répondez pas !

« Me CLÉMENCEAU. — *Nous avons affirmé que le « témoin savait par l'un des membres du Conseil de « guerre qu'une pièce secrète avait été communiquée aux « juges, sans avoir été soumise ni à l'accusé, ni à la « défense, et le témoin ne nous a pas démenti.*

« M. le PRÉSIDENT *à l'huissier-audiencier*. — Appe- « lez un autre témoin. »

Enfin, à la sixième audience, la preuve directe fut établie.

Un témoin, l'avocat Demange, répondant à une question de Me Labori, s'exprima en ces termes :

« Me DEMANGE. — Puisque je voulais m'adresser au « ministre de la Justice pour faire annuler le jugement, « c'est que je ne le considérais pas comme *légalement* « rendu.

« Me LABORI. — Pourquoi ?

« M. LE PRÉSIDENT. — La question ne sera pas posée.

« Me LABORI. — Il s'agit de l'affaire Esterhazy.

« Me DEMANGE. — Je l'ai dit tout à l'heure.

« Me LABORI. — Dites-le encore.

« Me DEMANGE. — *J'avais su par M. Salles qu'il y*

« *avait eu violation de la loi* ; c'est pour cela que je « voulais m'adresser au ministre.

« Me LABORI. — Quelle violation ?

« M. LE PRÉSIDENT. — Non, non, Me Demange, ne « répondez pas !

« Me CLÉMENCEAU. — Me Demange vient de nous « dire, — et il n'a pas à s'expliquer autrement, a dit « M. le Président, — *qu'il avait la certitude que le « jugement n'avait pas été légalement rendu.* Je lui « demande s'il ne pourrait pas nous dire sur quoi il base « cette certitude, et, en particulier, voilà ma question, « *si ce n'est pas parce qu'un juge du Conseil de guerre « l'a affirmé à M. Salles, qui l'a répété à Me Demange ?*

« Me DEMANGE. — MAIS OUI, PARBLEU ! (*mouvements « divers*).

« M. LE PRÉSIDENT. — Me Demange, vous n'avez pas « la parole.

« Me CLÉMENCEAU — Je vous demande, M. le Pré- « sident, de poser la question.

« M. LE PRÉSIDENT. — Non, non, je ne poserai pas « la question (*rires*). »

Ainsi, en dépit des efforts du Président pour que « la question ne fut pas posée », elle l'avait été. On y avait répondu, et il demeurait établi qu'un membre du Conseil de guerre de 1894 avait raconté à M. Salles (le témoin qu'on n'avait point laissé déposer) qu'une pièce secrète avait été communiquée aux juges en Chambre du conseil, sans avoir été soumise à l'accusé,

ni à son défenseur, et que M. Salles l'avait répété à Me Demange.

La preuve matérielle, certaine, de l'illégalité du jugement de condamnation, la voilà ! Elle résulte d'une déposition faite par un témoin, en audience publique, sous la foi du serment. Elle résulte de l'aveu même d'un des membres du Conseil de guerre !

Il faut reconnaître pourtant que M. le président Delegorgue était dans la vérité de la procédure, dans la vérité des compétences respectives de la Cour d'assises et du Conseil de guerre, en s'efforçant d'empêcher qu'un témoignage produit devant le jury vînt fournir la preuve juridique de la communication de la pièce secrète. Car cette preuve rendait légalement nécessaire la cassation du jugement de 1894 pour violation de la loi ; par conséquent, l'annulation de la condamnation portée contre Dreyfus et le renvoi de toute l'affaire devant un nouveau Conseil de guerre.

L'article 101 du Code de justice militaire est, en effet, formel. « Le rapporteur, dit-il, procède à l'interroga-
« toire du prévenu. Il l'interroge sur ses nom, prénoms,
« âge, lieu de naissance, profession, domicile et sur les
« circonstances du délit.

« *Il lui fait représenter toutes les pièces à conviction et*
« *il l'interpelle pour qu'il ait à déclarer s'il les reconnaît.* »

La communication faite aux juges d'une pièce à conviction, sans que cette pièce ait été représentée à l'accusé pour qu'il soit mis à même de la contrôler et d'y

répondre, était une violation évidente du dernier paragraphe de l'article 101 que nous venons de citer.

Elle donnait donc ouverture à la cassation du jugement de 1894, ainsi que l'a reconnu M. le procureur général Manau, dans son réquisitoire à l'audience de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 31 mars 1898, lorsqu'il a dit :

« On a prétendu que Dreyfus avait été condamné sur « la production de pièces secrètes, que la Défense n'au- « rait pas connues.

« *Si cela était vrai, il n'est pas douteux que la déci-* « *sion serait frappée d'une nullité radicale.* »

Or la vérité du fait, auquel faisait allusion M. le procureur général Manau, était bien démontrée par un témoignage rendu devant le jury. Mais une Cour d'assises ne peut pas reviser directement ou indirectement un arrêt d'un Conseil de guerre. Ce droit n'appartient qu'à la Cour de cassation. Et c'est ce qui explique, en les justifiant aux yeux des juristes, les paroles du Président, si souvent répétées et qui ont paru si étranges à tant de gens : « La question ne sera pas posée. »

Le Président était dans son rôle en prenant cette attitude. Mais, en défendant ainsi *la vérité légale*, en tâchant d'empêcher que le jury devînt, en fait, une sorte de tribunal de revision, il tendait forcément à empêcher la manifestation au grand jour *de la vérité naturelle*, la seule en définitive dont la conscience publique ait à se préoccuper.

Tout autre était le rôle des avocats. Ils devaient s'efforcer de mettre en pleine lumière le fait de la communication de la pièce secrète. Car ils pouvaient croire alors que, s'ils triomphaient sur ce point, ils auraient cause gagnée ; que Zola serait humainement justifié, puisque, ayant fait la preuve de l'irrégularité de l'arrêt de 1894, il aurait ainsi moralement mis en demeure le Gouvernement de procéder lui-même à la revision du procès Dreyfus, suivant les formes indiquées par l'article 441 du Code d'instruction criminelle, dont voici le texte :

« Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui « donné par le ministre de la Justice, le procureur géné- « ral près la Cour de cassation dénoncera à la section « criminelle des actes judiciaires, arrêts ou jugements « contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements « pourront être annulés et les officiers de police ou les « juges poursuivis, s'il y a lieu, de la manière exprimée « au chapitre III du titre IV du présent livre. »

Dans ce duel entre la Défense et la Présidence, c'est la Défense qui l'a emporté. C'est elle qui, par sa fermeté patiente, est parvenue à faire jaillir la preuve de la communication d'une pièce secrète.

Alors, dira-t-on, pourquoi le garde des sceaux n'a-t-il pas enjoint au procureur général près la Cour de cassation de dénoncer à la section criminelle le jugement de 1894, rendu en violation de l'article 101 du Code de justice militaire ? — C'est demander pourquoi le Gouvernement n'a pas fait tout son devoir. Je

n'en sais rien ; je ne parviens pas encore à me l'expliquer. Je constate seulement qu'il ne l'a pas fait, et cela suffit.

La Chambre ne l'a pas rempli davantage. Car, elle aussi, sait maintenant, comme tout le monde, que des pièces d'accusation ont été dissimulées à l'accusé, sans qu'il ait pu examiner et discuter ces documents, qui ont décidé de sa condamnation. Il n'y a peut-être pas un député qui n'en soit convenu vingt fois dans les couloirs du Palais-Bourbon, et pourtant tous se taisent.

***

Ah ! je sais bien. On vient nous dire aujourd'hui à demi-voix, d'un air embarrassé : — Mon Dieu, oui, la pièce secrète... c'est bien possible... Admettons qu'il y ait une irrégularité... que toutes les formalités légales n'aient pas été remplies... Soit ! Mais... voyons... au-dessus de la forme, il y a le fond, et l'important... c'est que « le Traître » soit coupable ?

Qu'en savez-vous ? De quel droit dites-vous qu'il est coupable ? Vous n'aviez, comme preuve de sa culpabilité, que le jugement qui le condamnait. On vous montre, le Code à la main, ce jugement vicié, annulé, détruit par une irrégularité évidente. Alors que reste-t-il ? Rien ! Il n'y a plus de condamné, au regard de la loi, puisqu'il n'y a plus de jugement, et, par conséquent, plus de coupable. Il y a bien encore un prisonnier à l'île du Diable, mais un prisonnier redevenu un

simple accusé, lequel est toujours présumé innocent jusqu'à sa condamnation régulière.

Sans doute, pour donner à ces faits un caractère juridique, pour que la condamnation prononcée en 1894 fût légalement abolie, il faudrait un arrêt de la Cour suprême, annulant cette condamnation.

Mais, si cet arrêt n'est pas rendu, la responsabilité tout entière en retombe sur le Gouvernement, puisque lui seul peut, dans cette circonstance, saisir la Cour de cassation, aux termes de l'article 441 du Code d'instruction criminelle.

Il faut le dire hautement : si la Chambre criminelle avait été saisie, comme elle devait l'être, sur l'initiative du ministre de la Justice, depuis longtemps la vérité des faits affirmés par Me Demange, aurait été proclamée par la juridiction compétente, et la sentence du Conseil de guerre aurait vécu !

Vous le savez bien, vous, ministres, et vous, députés, qui, par un aveuglement inoui, par la plus coupable faiblesse, vous obstinez à maintenir ce pays dans sa névrose d'ignorance et d'erreur, dans son délire d'irritation passionnée, alors qu'il vous serait si facile, avec un peu de Vouloir, de tout éclaircir, de tout calmer, en appliquant seulement la loi.

Et vous qui sentez la culpabilité *légale* du condamné vous glisser dans la main, s'effondrer toute devant l'évidence, savez-vous ce que vous faites en vous raccrochant comme des désespérés à l'espoir volon-

taire de sa culpabilité *réelle*? Vous battez en retraite sans vous en douter. Votre conscience capitule avant le combat, je veux dire avant le choc éventuel de sa rencontre avec la Vérité.

Car cette Vérité, que vous pressentez malgré vous, dont vous avez l'intuition secrète, elle vous gêne, elle vous pèse. Si elle venait à se manifester, claire, puissante, irrésistible, il faudrait renoncer à tout ce que vous avez cru jusqu'ici, reconnaître que vous vous êtes trompés, ou qu'on vous a trompés, changer toutes les idées que vous vous étiez faites sur l'Affaire. Il faudrait travailler de nouveau, examiner, comparer, raisonner, chercher à se rendre compte. Un tel effort d'esprit est toujours pénible à notre paresse humaine.

Tandis que, depuis des mois, votre siège est fait; vous vous êtes répété à vous-mêmes, vous avez répété mille fois autour de vous : — Il est coupable, il doit être coupable, il faut qu'il le soit; donc il l'est. — Vous avez subi, à votre insu, l'influence délétère d'une presse dont l'ignominie fait présentement la fortune; vous avez sucé la moëlle de tous ses sophismes, bu le poison de tous ses mensonges, ressenti les passions très diverses — tantôt élevées et tantôt basses — qu'avec une dextérité diabolique elle a soufflées dans vos âmes.

Et votre conviction, sincère, je le sais, demande à demeurer paisible. Qu'on ne la trouble point, qu'on ne l'arrache pas à sa tranquille sérénité! Vraie ou fausse, elle vous suffit. Vous êtes lassés par ces longues luttes,

par ce conflit formidable de la Lumière, de la Justice et de la Loi, luttant éperdues contre la Nuit, l'Iniquité et l'Arbitraire. Ce n'est plus de vérité que vous avez soif, c'est de repos personnel.

Aussi, éprouvez-vous un effroi, une répulsion instinctive, mais irraisonnée, pour la revision du procès. Elle vous apparaît pleine de périls imaginaires, alors que, faite au grand jour de l'audience publique, elle serait la chose du monde la plus simple, pourvu qu'on ait des ministres braves, résolus à maintenir l'ordre dans le prétoire et dans la rue.

Et vous dites : — N'ayons pas la superstition des formalités. Si Dreyfus est coupable, à quoi bon reviser son procès, pour une disposition de l'article 101 du Code militaire, qu'on aurait négligé d'appliquer ?

A quoi bon ? Je vais vous le dire. — J'ai déjà montré que vous n'aviez plus le droit d'affirmer que l'ancien capitaine était coupable. Car, ayant été irrégulièrement condamné, nul n'est plus autorisé à dire qu'il l'a été justement. Vous n'en savez rien, personne n'en sait rien. Et vraiment, quand on considère l'extrême pauvreté « des preuves de fond », alléguées par ceux qui, vaincus sur « la question de forme », n'osent plus répéter nulle part le mot fameux et téméraire du général Billot : « Il a été *légalement* condamné », on se persuade de plus en plus que la culpabilité certaine de Dreyfus, si elle existe, ne s'imposera désormais à la conscience générale qu'à la suite d'un nouveau procès,

dont les débats contradictoires et publics éclaireront enfin d'une pénétrante lumière tous les recoins obscurs de cette cause célèbre.

***

Et maintenant, faut-il exprimer ici une idée qui sera comprise par tous ceux qui ont le sentiment de la philosophie du Droit ?

Un homme condamné régulièrement, s'il est innocent, c'est un grand malheur ; mais c'est un malheur individuel.

Un homme condamné irrégulièrement, même s'il est coupable, c'est un péril public, qui menace chaque citoyen.

Quand des magistrats honnêtes et instruits se sont entourés de toutes les précautions qui leur sont dictées par leur conscience ou imposées par la loi, quand ils ont scrupuleusement observé toutes les formalités judiciaires, dont le but est précisément de mettre, autant que possible, leur faillibilité humaine à l'abri de l'erreur, si, malgré cela, ils se trompent, du moins n'ont-ils rien à se reprocher. Et, devant ce désastre, chaque citoyen a le cœur ému sans avoir la conscience troublée.

Sans doute, la Société a le devoir de donner à la victime de l'erreur, dès que celle-ci est reconnue, la réparation la plus prompte, la plus large et la plus complète. Mais, dans cette infortune douloureuse, où ni la volonté, ni l'imprudence des juges n'ont eu aucune

part, nul ne peut ressentir que l'effet de cette Fatalité irresponsable, qui pèse, plus ou moins, sur tout homme en ce monde.

Au contraire, du jour où nous savons, où nous pouvons seulement soupçonner qu'un homme a été condamné en dehors des prescriptions édictées par la loi pour la juste protection de sa liberté et de ses droits, tout le corps social est inquiet, parce qu'il se sent atteint tout entier. Dans un pays où les formes judiciaires ne sont plus appliquées, soit par incurie du juge, soit par raison d'État, toute garantie cesse de vraie Justice, et chacun se voit menacé par un désordre qui, demain, peut se propager et faire grief à chaque membre de la nation.

C'est ce qui explique pourquoi tant d'esprits distingués, en France et en Europe, sont plus préoccupés encore de l'irrégularité ou de la régularité de l'arrêt de 1894, qu'ils ne le sont de la culpabilité ou de l'innocence du condamné.

On me dira : — La foule ne comprend guère ces nuances. — C'est vrai. — Aussi je n'écris pas pour la foule, sachant trop qu'à cette heure elle est incapable d'aucun raisonnement de clarté et de sang-froid. J'écris pour ces nombreux Intelligents, qu'un peu de calme, un peu de réflexion, et surtout une somme de courage civique égale à leur intelligence, rendraient si capables et si dignes de devenir des *Intellectuels*.

Et, puisque je parle ici de réflexion attentive, il faut

noter un fait, qui montre la légèreté singulière avec laquelle tout ce drame a été conduit.

J'ai rappelé plus haut comment le journal l'*Eclair* affirmait dans son numéro du 14 septembre 1896 : 1° Que le colonel Sandherr, chef de la section de statistique, avait transmis au général Mercier « une lettre « relative au service d'espionnage à Paris et contenant « cette phrase : — *Décidément cet animal de* DREYFUS « *devient trop exigeant* » ; 2° Que cette pièce « *dans* « *laquelle Dreyfus était nommé... avait été communiquée* « *aux juges seuls dans la salle des délibérations... et avait* « *décidé du verdict des officiers composant le Conseil de* « *guerre.* »

J'ai montré ensuite que ces renseignements n'avaient pu être fournis à l'*Eclair* que par un familier des bureaux du ministère de la guerre. Or, plus tard, et notamment au cours du procès Zola, il fut prouvé que l'original de cette pièce, au lieu de porter en toutes lettres le nom de Dreyfus, ne portait que l'initiale D..., et que le texte de la phrase accusatrice devait être ainsi rectifié : « *Décidément ce canaille de D... devient trop exigeant.* »

Remarque importante, qui indique qu'en donnant au journal l'*Eclair* un texte falsifié, c'est-à-dire en définitive un renseignement mensonger, on cherchait à tromper l'opinion publique, sous prétexte de l'éclairer, en lui faisant croire qu'on avait montré aux juges, comme « une preuve irréfutable de la trahison de Dreyfus »,

une pièce dans laquelle son nom était écrit « en toutes lettres », alors que ce n'était pas vrai.

Mais il y a mieux ! A l'audience du 12 février 1898, M. le colonel Henry, chef du bureau des renseignements, répondant à une question de Me Clémenceau, faisait cette déclaration d'une gravité exceptionnelle :

« M. LE COLONEL HENRY (1). — *Jamais la pièce « ce « canaille de D... » n'a eu de rapport avec le dossier « Dreyfus. Je le répète : jamais jamais*, puisque ce « dossier est resté sous scellés depuis 1895, jusqu'au « jour où, au mois de novembre dernier, M. le général « de Pellieux a eu besoin du bordereau pour enquêter « au sujet de l'affaire Esterhazy ; par conséquent, *la « pièce : « ce canaille de D... »* N'A AUCUN RAPPORT « AVEC L'AFFAIRE DREYFUS, *je le répète.*

« Je me suis mal expliqué ou on m'a mal compris. « Mais je répète devant ces Messieurs que *jamais ces « deux pièces : le dossier Dreyfus et la pièce : « canaille « de D... » n'ont eu aucun rapport.* »

En sorte qu'il résulte des indications et des affirmations, directement oui ndirectement données au public par des personnes initiées aux secrets de la rue Saint-Dominique, que la « preuve irréfutable » de la culpabilité de Dreyfus a été communiquée secrètement à ses juges, en violation de l'article 101 du Code de justice militaire, et que cette preuve irréfutable, c'est-à-dire la fameuse pièce : « *ce canaille de D...* » *n'a jamais eu*

(1) *Le Procès Zola*, tome I, page 375.

aucun rapport avec l'affaire Dreyfus; autrement dit, que, dans cette pièce, *l'initiale D... n'a jamais désigné Dreyfus* !

Et qui dit cela ? Ce n'est pas un membre du « syndicat de trahison » ; ce n'est pas un Dreyfusard ; ce n'est pas un Intellectuel, oh ! non ; c'est le chef du bureau des renseignements à l'état-major général, le successeur du colonel Sandherr et du colonel Picquart, c'est M. le colonel Henry en personne !

Oui, pendant deux ans, on nous a répété à satiété que Dreyfus avait été condamné sur le vu d'une pièce d'accusation écrasante, qui ne lui avait pas été communiquée, mais où son nom se trouvait écrit *en toutes lettres*. Et puis, un beau jour, nous apprenons que le nom de Dreyfus n'était pas écrit sur cette pièce, et M. le colonel Henry vient déclarer, sous la foi du serment, que jamais cette pièce terrible, jamais ces mots : *« ce canaille de D... » n'ont eu aucun rapport avec Dreyfus !*

Devant ces contradictions prodigieuses, ces révélations stupéfiantes, malgré soi, on reste rêveur ; et il nous semble impossible qu'un homme d'ordinaire bon sens, à moins d'être terrorisé ou abêti par Drumont, Rochefort et Judet, ne comprenne pas tout ce qu'il y a d'incohérent et de troublant dans une pareille affaire.

***

Chaque fois qu'on a semblé vouloir l'éclaircir par

des voies détournées, soit dans la presse, soit à la tribune, on n'est parvenu qu'à la rendre plus douteuse. C'est ce qui advint encore à M. Cavaignac dans son discours du 7 juillet dernier, dont la Chambre, avec un enthousiasme assez étourdi, ordonna l'affichage.

M. le ministre de la guerre, au lieu de s'expliquer sur la question principale, sur la question juridique, celle qui est le nœud de tout le débat, à savoir : si l'arrêt de 1894 a été légalement rendu, n'en a pas soufflé mot. Il a voulu plaider au fond et démontrer directement la culpabilité de Dreyfus, sans avoir pour cela, remarquons-le, ni qualité, ni compétence. Car il n'appartient pas plus au ministre de la guerre qu'au dernier des lecteurs du *Petit Journal* de dire si Dreyfus est coupable ou non. Seul, un nouveau Conseil de guerre, jugeant en pleine lumière, après l'annulation de la première sentence, aurait la compétence et l'autorité nécessaires pour prononcer de nouveau sur le fond du procès.

Hors de là, il n'y a, il ne peut y avoir, que des opinions personnelles, plus ou moins contradictoires, qui se heurtent, s'opposent et s'échauffent sans grand profit pour personne.

Ainsi, M. Cavaignac a présenté, à la Chambre, trois pièces que nous reproduisons ici pour bien montrer notre impartial souci de la vérité.

La première, qui a reçu au service des renseignements, l'indication suivante : mars 1894, est ainsi conçue :

« Hier au soir, j'ai fini par faire appeler le médecin,

« qui m'a défendu de sortir. Ne pouvant aller chez « vous demain, je vous prie de venir chez moi dans la « matinée ; *car D... m'a porté beaucoup de choses très « intéressantes*, et il faut partager le travail, ayant seulement six jours de temps. »

La seconde porte la date du 16 avril 1894 ; en voici le texte :

« Je regrette bien de ne pas vous avoir vu avant mon « départ. Du reste je serai de retour dans huit jours. « Ci-joint 12 plans directeurs de... (ici figure le nom « d'une de nos places fortes), que *ce canaille de D... m'a « donnés pour vous*. Je lui ai dit que vous n'aviez pas « l'intention de reprendre les relations. Il prétend qu'il « y a eu un malentendu et qu'il ferait tout son possible « pour vous satisfaire. Il dit qu'il s'était entêté et que « vous ne lui en voulez pas. Je lui ai répondu qu'il était « fou et que je ne croyais pas que vous voudriez reprendre « les relations avec lui. Faites ce que vous voudrez. »

La troisième pièce fut saisie au moment où était déposée l'interpellation de M. Castelin, aux mois d'octobre et de novembre 1896. Voici cette lettre :

« J'ai lu qu'un député va interpeller *sur Dreyfus*. Si... « (ici un membre de phrase que je ne puis lire), je dirai « que jamais j'avais des relations avec ce juif. C'est « entendu. Si on vous demande, dites comme ça ; car il « faut pas que on sache jamais personne ce qui est « arrivé avec lui. »

M. le ministre a présenté ces trois pièces comme des

preuves décisives contre Dreyfus ; il a ajouté que « la culpabilité du condamné était établie par elles d'une façon irréfutable ». C'est l'opinion de M Cavaignac. La mienne est toute autre.

Ces trois pièces, en effet, d'après la déclaration du ministre, auraient « été échangées entre des personnes « qui s'occupaient activement et avec succès de l'es- « pionnage ». Or il suffit de lire la troisième lettre pour constater qu'elle n'a pas été écrite par la même personne que les deux autres. Ce charabia n'a rien de commun avec le style employé par l'auteur des deux premières correspondances. Son incorrection accentuée lui donne tous les caractères d'un faux, qui aurait été exécuté par un Français, s'efforçant, pour donner le change, d'estropier les phrases et les tournures de phrases, afin de faire croire que le billet avait été rédigé par un allemand, peu versé dans notre langue.

Quant aux deux premières pièces, elles ne contiennent en elles-mêmes aucune preuve évidente, pouvant corroborer avec certitude les affirmations du ministre de la guerre.

La seconde, même, contient ces mots : « *ce canaille de D...* » identiques à ceux qui figuraient dans la pièce jadis révélée par l'*Éclair* et que le colonel Henry nous a appris « n'avoir jamais eu aucun rapport avec l'affaire Dreyfus. » Ce qui m'incline à penser que cette deuxième pièce provient de la même personne qui avait écrit la lettre finissant par ces mots : « *Décidément ce canaille*

« *de D... devient bien exigeant.* » Et, comme celle-ci n'a jamais eu rien de commun avec l'affaire Dreyfus, de l'aveu formel du chef du bureau des renseignements, j'en conclus, assez logiquement, qu'il en est de même de la lettre produite par le ministre.

Mais je ne veux pas poursuivre ; car l'impression ressentie par moi, comme celle ressentie par M. Cavaignac, n'est qu'une impression personnelle, sur laquelle les avis se peuvent partager.

Ce qui est beaucoup plus important et plus démonstratif, c'est la preuve nouvelle ingénuement fournie par le ministre lui-même, que toutes les pièces d'accusation n'ont pas été représentées à l'accusé lors du procès de 1894. Il ne s'agit plus ici d'appréciations particulières, il s'agit d'un fait.

Quand le ministre de la guerre a lu les deux premières lettres qu'il a produites à la tribune, aucun député ne s'est levé pour lui demander si ces lettres avaient été communiquées à l'accusé et à son défenseur ? — Et c'est vraiment incroyable ! Car c'était la seule chose qu'il importait de savoir, le seul point sur lequel la Chambre avait qualité pour interroger le Gouvernement et pour se faire une opinion.

M. le ministre présente des documents, auxquels il attache la plus grande valeur ; c'est là qu'il a puisé sa conviction, puisque selon lui, ces documents démontrent de façon « irréfutable » la culpabilité de Dreyfus. Ils constituent donc au moins l'une des charges princi-

pales relevées contre le prévenu au moment du procès. Et personne n'a l'idée de nous dire si Dreyfus, si son avocat ont été mis en demeure de les contrôler et d'y répondre !

Et, sans s'être assurée de ce premier point, la Chambre applaudit bruyamment un discours, qui, le lendemain, s'écroulera tout entier devant une simple lettre de Me Demange, adressée au garde des sceaux, dans laquelle il déclarera que « ni lui ni son client n'ont « jamais eu connaissance des pièces secrètes lues à la « tribune par le ministre de la guerre ! » Il serait cruel d'insister, tout le monde sachant déjà que les pièces d'accusation non communiquées à l'accusé ne peuvent, à aucun degré, ni moralement, ni juridiquement, constituer une preuve contre lui, et chacun comprenant dès lors que toute l'argumentation du ministre est ruinée par la base.

Quant aux prétendus aveux de Dreyfus, que M. Cavaignac est venu offrir à la fin de son discours, comme « l'ordre de faits qui, à lui seul, tout le reste vint-il à « manquer, serait suffisant pour asseoir sa conviction « d'une façon absolue », malgré tous mes efforts pour discerner la force de cet argument, il m'a été impossible d'y voir autre chose qu'une démonstration précieuse du sans-façon avec lequel, en toute cette affaire, ont été traitées les règles les plus élémentaires de la procédure.

La preuve des aveux, apportée par le ministre de la

guerre, est résumée dans cette lettre du général Gonse, adressée au général de Boisdeffre, le 6 janvier 1895, et dont il a été donné lecture à la Chambre.

« Mon général, je m'empresse de vous rendre compte « que j'ai conduit moi-même le capitaine Lebrun-« Renault chez le ministre, qui l'a envoyé, après « l'avoir entendu, chez le Président. D'une façon géné-« rale, la conversation du capitaine Lebrun-Renault « avec Dreyfus *était surtout un monologue* de ce dernier, « qui s'est coupé et repris sans cesse.

« Les points saillants étaient les suivants : — En « somme on n'a pas livré de documents originaux, on « n'a livré que des copies. — Pour un individu qui « déclare toujours ne rien savoir, cette phrase était au « moins singulière. Puis, *en protestant de son innocence*, « il a terminé en disant : « *Le ministre sait que je suis* « *innocent ; il me l'a fait dire par le commandant du* « *Paty de Clam dans la prison*, il y a trois ou quatre « jours, et il sait que, si j'ai livré des documents, ce « sont des documents sans importance et que c'était « pour en obtenir de sérieux. »

« Le capitaine a conclu *en exprimant l'avis* que Dreyfus « faisait des demi-aveux, ou des commencements « d'aveux, mélangés de réticences et de mensonges. »

Et, après quelques explications supplémentaires, M. Cavaignac termine son discours, en disant : — « Il « résulte de témoignages précis et concordants que « Dreyfus a prononcé cette phrase : « Si j'ai livré des

« documents ». Eh ! bien, je pèse ces mots dans ma « conscience... et je déclare que je ne puis admettre « qu'un homme ait prononcé ces mots : — Si j'ai livré « des documents — s'il ne les avait pas livrés en effet. » (*Vifs applaudissements.*)

Les paroles de M. le ministre et les vifs applaudissements qui les ont saluées indiquent simplement que nos législateurs et M. Cavaignac, au milieu de leur vibrante émotion, avaient perdu de vue l'article 1356 du Code civil, qui pose en principe « que l'aveu ne peut être « divisé contre celui qui l'a fait » ; c'est-à-dire qu'il faut l'accepter ou le rejeter en bloc, mais qu'il n'est pas permis de distraire de l'ensemble une phrase ou un mot, pour les retourner contre celui qui a avoué.

Or c'est précisément ce que faisait M. le ministre de la guerre, lorsqu'il « pesait dans sa conscience » non pas le prétendu aveu de Dreyfus dans son entier, mais lorsque, laissant de côté et « la protestation d'innocence » du condamné, et cette affirmation de sa part : « Le « ministre sait que je suis innocent, il me l'a fait dire « par le commandant du Paty de Clam », protestation et affirmation relatées dans la lettre du général Gonse, il s'attachait uniquement à ces mots, détachés de leur contexte : « Si j'ai livré des documents. »

Quand on considère la lettre du général Gonse dans sa physionomie générale, il est impossible d'y trouver la preuve d'aveux réels et spécifiés, faits par Dreyfus. On y remarque, au contraire, des protestations réitérées

de son innocence, au milieu desquelles, « dans un monologue », suivant l'expression même de M. Lebrun-Renault, et comme se parlant à lui-même, sont prononcés ces mots : « Si j'ai livré des documents. »

Bien plus ! c'est le capitaine Lebrun-Renault qui, d'après le général Gonse « *a exprimé l'avis que Dreyfus faisait des demi-aveux* » ; ce n'est donc pas Dreyfus lui-même qui a fait des aveux directs, positifs et probants ! C'est seulement M. Lebrun-Renault qui a cru voir des demi-aveux dans les paroles de Dreyfus ! La nuance est à noter et son importance n'échappera à aucun homme ayant la pratique des affaires judiciaires.

De quel poids d'ailleurs peuvent être ces propos, rapidement recueillis, inexactement rapportés peut-être, en tous cas contradictoires et mal éclaircis, sur lesquels encore n'a pas été appelée l'attention du condamné ?

Si le capitaine Lebrun-Renault avait pensé que les paroles de Dreyfus, prononcées dans un trouble que sa situation expliquait assez, étaient des aveux véritables, pouvant confirmer ou attester sa culpabilité, son premier devoir était d'en informer l'officier faisant fonction de juge d'instruction.

Car celui-ci seul avait qualité pour recevoir légalement les aveux du condamné, pour les faire rapporter par son greffier, les signer et les faire signer ensuite par Dreyfus après lui en avoir donné lecture.

Voilà comment on procède d'habitude lorsqu'on

recueille les aveux judiciaires d'un criminel ; voilà les garanties que prescrivent nos traditions et nos lois, pour donner à ces aveux ce caractère d'authenticité qui manque absolument aux renseignements incertains formulés à la hâte dans la lettre du général Gonse.

Et puis, n'avons-nous pas assez de documents officiels qui attestent que jamais Dreyfus n'a fait aucun aveu, qu'il a toujours, après comme avant sa condamnation, affirmé son innocence ?

C'est l'acte d'accusation dressé contre lui par le commandant d'Ormescheville, qui ne relève, de sa part, aucun aveu, mais des dénégations constantes pendant tout le cours de l'instruction.

C'est son attitude pendant les audiences du Conseil de guerre, où il n'a cessé de nier la trahison qu'on lui reprochait.

C'est son cri de protestation : « Je suis innocent ! Vive la France ! », vingt fois répété à la parade d'exécution, quand il fut dégradé devant les troupes sous les armes et devant la foule hurlante.

C'est la lettre écrite par lui au ministre de la guerre, au lendemain même de l'affreuse journée du 6 janvier 1895, et dans laquelle il demande pour toute faveur au général Mercier « de faire continuer les « recherches, persuadé qu'un jour on finira par trouver « le vrai coupable. »

C'est enfin toute sa correspondance avec sa femme, depuis qu'il est déporté à l'Ile du Diable.

Je ne dis pas que tout cela prouve son innocence; mais je dis que cela démontre qu'il n'a jamais fait d'aveux dans le vrai sens du mot, et que M. Cavaignac a été bien mal inspiré en voulant contester là-dessus.

***

Et, maintenant, quelles réflexions doivent germer dans le cœur de tous les bons citoyens, envisageant avec calme la situation qui nous est faite par la prolongation d'une crise semblable ?

Je m'adresse ici à la Chambre, au Sénat, au Gouvernement, à tous les Pouvoirs publics, de qui dépend la solution d'un problème très simple à son origine, mais que chaque jour complique et aggrave, et qui s'envenime à mesure que semble baisser, en ce noble pays de France, le niveau de l'esprit d'Equité.

Ne voyez-vous pas, derrière cette affaire Dreyfus, se grouper peu à peu tous les ennemis de la Liberté ou de la Libre conscience ?

Ne sentez-vous point que l'Antisémitisme, cette forme moderne de la Contre-Révolution, profite des surprises, des erreurs ou des passions de l'opinion générale pour ourdir ses trames contre la République elle-même ; que les gens du 24 mai, du 16 mai, complices effrontés de la honteuse Boulange, cherchent à prendre leur revanche, sous le drapeau où l'on a inscrit la devise menteuse : « La France aux Français ? ».

Ne comprenez-vous pas, enfin, qu'il est temps de mettre un frein à la croissante audace de cette tourbe factieuse, qui prétend déjà imposer à nos gouvernants les proscriptions et les violences des pires époques de notre histoire ?

Tous les jours, une presse scélérate désigne les têtes qu'il faut frapper, dénonce aux fureurs de la foule les personnalités les plus éminentes, qui sont l'honneur et la gloire de la nation.

Des conseils généraux, composés de réactionnaires ou présidés par quelqu'un de nos tristes ministres, ont la singulière impertinence de présenter des vœux invitant le Gouvernement à prendre les mesures les plus rigoureuses pour faire cesser ce qu'ils appellent « une agitation malsaine », et qui n'est que l'émouvante protestation des plus hautes consciences, justement alarmées.

Je sais que toutes ces clameurs sont vaines, qu'en dépit de leurs féroces bravades, tôt ou tard, nos malfaiteurs publics se briseront contre la puissance de vérité et de lumière que portent en eux les « Intellectuels ».

Mais, au moment où tant de graves événements se précipitent sur tous les points du globe ; où les Etats-Unis affichent cyniquement leur déloyauté, dévoilent, enfin, le secret de leurs convoitises et de leurs appétits, manifestent hautement leur résolution de voler simplement à l'Espagne, puissance européenne, toutes ses colonies, au lieu de donner à celles-ci l'indépendance

qu'ils leur avaient promise ; lorsque les compétitions qui se produisent en Chine, entre la Russie et l'Angleterre, rendent possible un conflit, qui mettrait aux prises ces deux grands peuples ; quand tout est obscur dans la politique internationale ; quand tout devient difficile dans notre politique intérieure, je me sens inquiet devant les désaccords de plus en plus profonds que cette malheureuse affaire Dreyfus engendre entre tous les Français.

Et je dis à ceux qui ont la responsabilité des destinées de la France : — Vous avez le devoir de faire cesser un différend, où s'épuisent les forces morales du pays. Sachez-le bien, vous n'enterrerez jamais cette affaire. Quand vous la croirez morte, elle renaîtra tout-à-coup, plus vivante et plus formidable. Vous n'avez qu'un moyen d'en finir, c'est de nous rendre la Paix, en rentrant enfin dans les voies de la Vérité, de la Justice et du Droit.

Toul, 16 août 1898.

J. CORDIER.
Ancien Député.

NOTA. — Cette brochure était à l'impression depuis plusieurs jours, lorsque l'on apprit la nouvelle de l'arrestation du colonel Henry, qui avait avoué être l'auteur de la lettre de 1896, lue à la tribune par M. le ministre de la guerre, et que ce dernier avait produite comme une preuve accablante contre Dreyfus, venant de l'attaché militaire allemand.

NANCY. — IMPRIMERIE NANCÉIENNE, 15, RUE DE LA PÉPINIÈRE.

Eq C 8
4/6/4

NANCY. — IMPRIMERIE NANCÉIENNE, 15, RUE DE LA PÉPINIÈRE.

Eg 08
4/6/4

398
S69
09